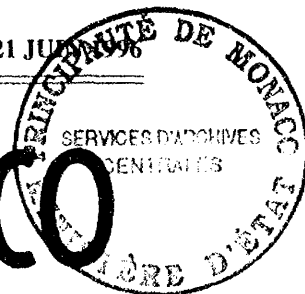


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	325,00 F
Etranger .....	400,00 F
Etranger par avion .....	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	155,00 F
Changement d'adresse .....	7,70 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	37,50 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	42,00 F
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	44,00 F

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 926).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-248 du 13 juin 1996 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 96-267 du 18 juin 1996 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA" à étendre ses opérations en Principauté (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 96-268 du 18 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA" (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 96-269 du 18 juin 1996 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 96-271 du 18 juin 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 928).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-134 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 928).

Avis de recrutement n° 96-138 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 929).

Avis de recrutement n° 96-139 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 929).

Avis de recrutement n° 96-140 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 929).

Avis de recrutement n° 96-143 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 929).

Avis de recrutement n° 96-144 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 929).

Avis de recrutement n° 96-145 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 929).

Avis de recrutement n° 96-146 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 930).

Avis de recrutement n° 96-147 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 930).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 930).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 931).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Gardes des médecins généralistes - 3<sup>ème</sup> trimestre 1996 (p. 931).*

*Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 1996 (p. 931).*

Direction de L'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourse d'Etudes.*

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 931).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-51 du 10 juin 1996 - ERRATUM au communiqué n° 96-38 du 3 mai 1996 paru au "Journal de Monaco" du 17 mai 1996 (p. 932).*

*Communiqué n° 96-52 du 11 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 (p. 933).*

*Communiqué n° 96-53 du 11 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle automobile applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 (p. 933).*

*Communiqué n° 96-54 du 11 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la répartition pharmaceutique applicable à compter des 1<sup>er</sup> octobre 1995, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août 1996 (p. 934).*

**MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal - Séances publiques des 19 et 20 juin et 2 et 3 juillet 1996 (p. 936).*

**INFORMATIONS (p. 936)**

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 938 à p. 962)**

**MAISON SOUVERAINE**

*Audience privée.*

Le 14 juin 1996, S.A.S. le Prince a reçu en Son Palais, en audience privée, S.E. M<sup>me</sup> Rora Navarro Tolentino, Ambassadeur des Philippines à Paris et M<sup>me</sup> Leticia Ramos-

Shahani, membre du Sénat philippin, à l'occasion de leur visite en Principauté.

A l'issue de cette audience, S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner auquel assistaient : M. le Consul Général des Philippines à Monaco et M<sup>me</sup> Stephen Zuellig ; M<sup>me</sup> Béatriz M. Zobel, Consul de Monaco à Manille ; S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Paul Dijoud ; S.E. M. le Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux et M<sup>me</sup> Jean Pastorelli ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M<sup>me</sup> Henri Fissore ; M. le Commissaire Général chargé des études de prospective et M<sup>me</sup> José Badia ; M. Georges Grinda, chargé des fonctions de Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; M<sup>me</sup> Paul Gallico, Dame d'honneur ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 96-248 du 13 juin 1996 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 1.179 du 27 décembre 1996 portant fixation du budget de l'exercice 1996 (primitif) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1996, à l'ouverture d'un Compte Spécial du Trésor, n° 8198 "Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention" d'un montant de 18.000 F inscrit en dépenses et en recettes dudit compte.

**ART. 2.**

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine loi de budget rectificatif.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-267 du 18 juin 1996 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA" à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 12 bis, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- 1 - Accidents.
- 2 - Maladie.
- 3 - Corps de véhicules terrestres.
- 5 - Corps de véhicules aériens.
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- 7 - Marchandises transportées.
- 8 - Incendie et éléments naturels.
- 9 - Autres dommages aux biens.
- 10 - Responsabilité civile véhicule terrestres automoteurs.
- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens.
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- 13 - Responsabilité civile générale.
- 14 - Crédit.
- 15 - Caution.

16 - Pertes pécuniaires diverses.

17 - Protection juridique.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-268 du 18 juin 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 12 bis, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Yves MANN, domicilié à Menton (Alpes-Maritimes), 1, rue Ardoino, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "SUN ALLIANCE ASSURANCES SA".

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 96-269 du 18 juin 1996 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 18,40 F à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

**ART. 2.**

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 :

- travailleurs seuls .....	9.020,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge .....	9.922,00 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge .....	10.824,00 F

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

**Arrêté Ministériel n° 96-271 du 18 juin 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-200 du 2 juin 1995 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Martine DUCHEMIN en date du 24 mai 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 16 mai 1996.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

**Avis de recrutement n° 96-134 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du D.E.U.G. ou équivalent ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder des notions de comptabilité.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles seront amenées à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 96-138 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent d'exploitation va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 2 août 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un BEP d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans une entreprise de télécommunications ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

*Avis de recrutement n° 96-139 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 3 septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/531.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option électronique ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière de centraux téléphoniques, de technologie électronique.

*Avis de recrutement n° 96-140 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 3 septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/531.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;

- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option informatique ou équivalent ;

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum en matière de programmation informatique.

*Avis de recrutement n° 96-143 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de jardinier sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience dans la profession d'au moins trois années.

*Avis de recrutement n° 96-144 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 28 septembre 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

*Avis de recrutement n° 96-145 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 96-146 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 20 septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 96-147 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien à la section Parkings Publics du Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking d'un an minimum.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 2.600 F.

- 9, rue Malbousquet - rez-de-sol à droite, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.441,19 F.

- 6, rue Biovès - 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 juin 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 8 juillet 1996 dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1996, à la mise en vente des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III

- 3,00 : Rouge

- 3,80 : Bleu

Ces figurines seront en vente dans les points "philatélie" français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

## Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Garde des médecins généralistes - 3<sup>ème</sup> trimestre 1996.**Juillet :*

7	Dimanche	Dr. ROUGE
14	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
21	Dimanche	Dr. LEANDRI
28	Dimanche	Dr. DE SIGALDI

*Août :*

4	Dimanche	Dr. ROUGE
11	Dimanche	Dr. MARQUET
15	Jeudi (Assomption)	Dr. TRIFILIO
18	Dimanche	Dr. ROUGE
25	Dimanche	Dr. TRIFILIO

*Septembre :*

1	Dimanche	Dr. MARQUET
8	Dimanche	Dr. LÉANDRI
15	Dimanche	Dr. ROUGE
22	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
29	Dimanche	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 1996.*

29 juin - 6 juillet	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
6 juillet - 13 juillet	Pharmacie de FONTVIELLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
13 juillet - 20 juillet	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
20 juillet - 27 juillet	Pharmacie de L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
27 juillet - 3 août	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
3 août - 10 août	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
10 août - 17 août	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
17 août - 24 août	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
24 août - 31 août	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
31 août - 7 septembre	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
7 septembre - 14 septembre	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
14 septembre-21 septembre	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
21 septembre - 28 septembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
28 septembre - 5 octobre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

## Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 1996-1997.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1996, délai de rigueur.

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.*

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1996, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse

et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

"né(e) le ..... à .....

"demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

" la durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A ..... le .....

Signature du représentant légal                      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1996, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

"né(e) le ..... à .....

"demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ..... ans en tant qu'étudiant à la Faculté de .....

ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A ..... le .....

Signature du représentant légal                      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

## **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 96-51 du 10 juin 1996 - ERRATUM au communiqué n° 96-38 du 3 mai 1996 paru au "Journal de Monaco" du 17 mai 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.*

Dans la colonne "Salaire minimal" de la grille de rémunération :

Au lieu de : "1<sup>er</sup> janvier 1995"

Lire : "1<sup>er</sup> février 1996".



**Communiqué n° 96-52 du 11 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Grille des salaires applicable au 1<sup>er</sup> avril 1996**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1996 la valeur du point est fixée à 27,35 F.

Catégorie	Coefficient	Valeur du point	Salaire brut 1995 (en francs)	Salaire brut 1996 (en francs)
1	234	27,35	6 274	6 400
2	235	27,35	6 300	6 427
3	237	27,35	6 354	6 482
4	256	27,35	6 863	7 002
5	265	27,35	7 105	7 248
6	282	27,35	7 560	7 713
7	305	27,35	8 177	8 342
8	322	27,35	8 633	8 807
9	372	27,35	9 973	10 174
10	422	27,35	11 314	11 542
11	522	27,35	13 995	14 277
12	622	27,35	16 676	17 012

**Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> mai 1996**

- Salaire horaire ..... 37,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 374,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 96-53 du 11 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle automobile applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités

connexes et du contrôle automobile ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Cette revalorisation est indiquée dans les barèmes ci-après :

Les salaires minima garantis des ouvriers et employés sont les suivants à partir du 1<sup>er</sup> avril 1996 :

(Base : 169 heures).

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL GARANTI (en francs)
140 .....	6 250
145 .....	6 260
155 .....	6 280
170 .....	6 390
180 .....	6 500
190 .....	6 620
215 .....	6 810
225 .....	6 920
240 .....	7 300

Les salaires minima garantis du personnel d'encadrement sont les suivants à partir du 1<sup>er</sup> avril 1996 :

INDICE	SALAIRE MENSUEL GARANTI (en francs)
70 .....	7 070
75 .....	7 575
80 .....	8 080
85 .....	8 585
90 .....	9 090
95 .....	9 595
100 .....	10 100
110 .....	11 110
120 .....	12 120
130 .....	13 130
140 .....	14 140
160 .....	16 160
180 .....	18 180
210 .....	21 210

Pour les personnels directement affectés à la vente de véhicules rémunérés par des primes et un fixe, la partie fixe de la rémunération doit être au minimum égale au barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996

## Collaborateurs

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL GARANTI (en francs)
170 .....	3 834
180 .....	3 900
190 .....	3 972
215 .....	4 086
225 .....	4 152
240 .....	4 380

## Personnel d'encadrement

INDICE	SALAIRE MENSUEL GARANTI (en francs)
70 .....	4 242
75 .....	4 545
80 .....	4 848
85 .....	5 151
90 .....	5 454
95 .....	5 757
100 .....	6 060
110 .....	6 666
120 .....	7 272
130 .....	7 878
140 .....	8 484
160 .....	9 696
180 .....	10 908
210 .....	12 726

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> mai 1996

- Salaire horaire ..... 37,72 F  
 — Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 374,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-54 du 11 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la répartition pharmaceutique applicable à compter des 1<sup>er</sup> octobre 1995, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la répartition pharmaceutique ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> octobre 1995 et 1<sup>er</sup> février 1996.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> août 1996.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Rémunérations minimales garanties au 1<sup>er</sup> octobre 1995

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	36,982	6 250,00
130	37,244	6 294,24
135	37,505	6 338,35
140	37,767	6 382,62
145	38,028	6 426,73
150	38,290	6 471,01
155	38,551	6 515,12
160	38,813	6 559,40
165	39,472	6 670,77
170	40,131	6 782,14
175	40,790	6 893,51
180	41,449	7 004,88
190	42,768	7 227,79
205	44,898	7 587,76
220	47,336	7 999,78
240	50,585	8 548,87
260	54,298	9 176,36
280	58,475	9 882,28
300	62,652	10 588,19
330	68,917	11 646,97
360	75,182	12 705,76
400	83,536	14 117,58
450	93,978	15 882,28
500	104,420	17 646,98
550	114,862	19 411,68
600	125,304	21 176,38
650	135,746	22 941,07
700	146,188	24 705,77
800	167,072	28 235,17

**Rémunérations minimales garanties au 1<sup>er</sup> février 1996**  
(hausse de 1,5 % sur un barème au 1<sup>er</sup> octobre 1995)

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	37,537	6 343,75
130	37,803	6 388,71
135	38,068	6 433,49
140	38,333	6 478,28
145	38,599	6 523,23
150	38,864	6 568,02
155	39,130	6 612,97
160	39,395	6 657,76
165	40,064	6 770,82
170	40,733	6 883,88
175	41,402	6 996,94
180	42,071	7 110,00
190	43,409	7 336,12
205	45,572	7 701,67
220	48,045	8 119,61
240	51,343	8 676,97
260	55,112	9 313,93
280	59,352	10 030,49
300	63,591	10 746,88
330	69,950	11 821,55
360	76,309	12 896,22
400	84,788	14 329,17
450	95,387	16 120,40
500	105,985	17 911,47
550	116,584	19 702,70
600	127,182	21 493,76
650	137,781	23 284,99
700	148,379	25 076,05
800	169,576	28 658,34

**Rémunérations minimales garanties au 1<sup>er</sup> août 1996**  
(hausse de 1,3 % sur un barème au 1<sup>er</sup> février 1996)

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	38,025	6 426,23
130	38,294	6 471,69
135	38,563	6 517,15
140	38,832	6 562,61
145	39,101	6 608,07

COEFFICIENTS (K)	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
150	39,370	6 653,53
155	39,639	6 698,99
160	39,908	6 744,45
165	40,585	6 858,87
170	41,263	6 973,45
175	41,941	7 088,03
180	42,619	7 202,61
190	43,974	7 431,61
205	46,165	7 801,89
220	48,671	8 225,40
240	52,012	8 790,03
260	55,830	9 435,27
280	60,124	10 160,96
300	64,419	10 886,81
330	70,861	11 975,51
360	77,303	13 064,21
400	85,892	14 515,75
450	96,629	16 330,30
500	107,365	18 144,69
550	118,102	19 959,24
600	128,838	21 773,62
650	139,575	23 588,18
700	150,311	25 402,56
800	171,784	29 031,50

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> mai 1996

– Salaire horaire .....	37,72 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 374,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Convocation du Conseil Communal - Séances publiques des 19-20 juin et 2-3 juillet 1996.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale, se réunira, en séances publiques, à la Mairie, à 18 heures, aux dates suivantes :

- les mercredis 19 et jeudi 20 juin 1996 ;
- les mardi 2 et mercredi 3 juillet 1996.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

#### **I - 700ème Anniversaire de la Présence des Grimaldi à Monaco :**

- \* Date d'ouverture d'une souscription.

#### **II - Réflexion du Conseil Communal.**

#### **III - Personnel Communal :**

- \* Régularisations de situations administratives.
- \* Suivi de dossiers.
- \* Renouvellement d'un détachement.

#### **IV - Hygiène.**

#### **V - Les sites touristiques :**

- \* Régulation des cars : Propositions Municipales.
- \* Jardin Exotique : Tarifs 1997.

#### **VI - Animation de la Ville.**

#### **VII - Les Jeunes :**

##### 1) Les jeunes et les loisirs :

- a) Réalisations Mairie Spéciales Jeunes.
- b) Espaces à aménager pour les jeunes.
- c) Le Club des Jeunes Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

##### 2) Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

##### 3) Tarifs 1997 :

- \* Halte-Garderie.
- \* Mini Club.
- \* Golf Miniature.
- \* Manèges du Parc Princesse Antoinette.

#### **VIII - Actions Sociales :**

- \* Réalisations Municipales.
- \* Souhaits du Conseil Communal pour nos Aînés.
- \* Tarifs 1997 : Téléalarme - Distribution de repas à domicile.

#### **IX - Travaux :**

- \* Stade Nautique Rainier III.
- \* Stade des Moneghetti.
- \* Cimetière.

#### **X - Marché de la Condamine : de nouveaux commerces.**

#### **XI - Propositions de tarifs pour l'année 1997 :**

- \* Cimetière.
- \* Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

#### **XII - Questions diverses.**

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Nos artistes à l'étranger*

jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet,

M<sup>me</sup> Emma de Sigaldi expose ses sculptures et dessins à Bonn, dans les salons de réception du siège de la société du Parlement.

#### *Salle des Variétés*

le 25 juin, à 20 h 30,

Soirée de Tango argentin : "El nuevo tango", hommage à Astor Piazzola

le 28 juin, à 20 h 30,

Spectacle de fin d'année de l'Ecole de danse Suzanne Papova

le 29 juin, à 20 h 30,

le 30 juin à 15 h,

Spectacle chorégraphique par Move and Dance

#### *Espace Chapiteau de Fontvieille*

jusqu'au 23 juin,

2<sup>e</sup> Monte-Carlo Helicopter Market'96

#### *Espace Polyvalent, Salle du Canton*

le 26 juin, à 18 h,

Distribution solennelle des Prix aux élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

#### *Galerie "Le Métropole Palace"*

jusqu'au 28 juin,

Exposition de peinture "Patrick Moya" organisée par l'Association des Jeunes Monégasques

#### *Monte-Carlo Sporting Club*

le 28 juin, à 21 h,

Gala d'ouverture de la Salle des Etoiles, avec en vedette Renzo Arbore et l'Orchestra Italiana

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 22 juin, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *Vito Alghisi*

du 26 juin au 6 juillet,

Exposition des œuvres à l'encre de chine de l'artiste *Choun Unoke*

#### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

le 26 juin, à 14 h,

Happening de Peinture Monumentale d'Enfants

#### *Baie de Monaco*

le 29 juin,

Fête de la Mer (voile, pêche et moteur)

#### *Place du Palais*

le 30 juin, à 11 h,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel de Paris - Côté jardin*

jusqu'au 30 juin,  
Semaine Thaïe

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 22 juin,  
tous les soirs, sauf le mardi,  
Dîner-spectacle : "Spring Paradise" avec *Aumi Katz* et *Amra Faye Wright*

*Monte-Carlo Beach Hotel*

le 29 juin,  
Ouverture du Restaurant "La Vigie"

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les lundis, mercredis et vendredis à 14 h 30 et 16 h,  
le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,  
"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",  
exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

*Musée National*

jusqu'au 13 octobre,  
*Les poupées de Peynet*, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

**Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 23 juin,  
Tauck Tours

jusqu'au 28 juin,  
Kimberly Clark

du 26 au 30 juin,  
Industrimatematik

du 27 au 29 juin,  
Tupperware-Dart Suisse

du 27 au 30 juin,

International Congress of Oral Implantology

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 23 juin,  
Incentive Summer Party

le 29 juin,  
Incentive Maxi Travel

du 30 juin au 3 juillet,  
Incentive E.M.I. Records

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 22 juin,  
Magnum

jusqu'au 23 juin,  
Coca Cola  
Volkswagen

du 28 au 30 juin,  
W H Smith Incentive

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 25 juin,  
Incentive Paramount Pictures

*Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 22 juin,  
Réunion I.R.M. du sein

*Centre de Congrès Auditorium*

du 20 au 22 juin,  
Première Consultation Internationale sur le Cancer de la Prostate

du 27 au 29 juin,  
Marché Européen du Multimédia et des Produits Interactifs (MEDPI)

**Manifestations Sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 23 juin,  
Coupe Malaspina-Stableford

le 30 juin,  
Coupe Banchio 4 B.M.B. - Stableford

*Baie de Monaco*

les 22 et 23 juin,  
Voile : Challenge inter-banques

*Stade Louis II*

Tournoi International de Tir à l'Arc :  
Challenge Prince Rainier III de Monaco - FITA STAR

\*

\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 mai 1996, enregistré, le nommé :

– AYADI Chedli, né le 18 février 1959 à JENDOUBA (Tunisie), de nationalité tunisienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 mai 1996, enregistré, le nommé :

– COUSTILLAS Bruce, né le 19 mars 1979 à CANNES, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 mai 1996, enregistré, le nommé :

– RUETSCH Philippe, né le 17 mars 1951 à PARIS, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Carmela SZYMANIAK et de la SCS SZYMANIAK & Cie, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, à céder à Jacqueline FERRARO, le droit au bail appartenant à la SCS SZYMANIAK & Cie

portant sur les locaux sis à Monaco, 45, avenue de Grande Bretagne, cc, sous réserve d'homologation du Tribunal.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Emmanuel CAZORLA a donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 12 juin 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard HELLE, a prorogé jusqu'au 13 décembre 1996 le délai imparti aux syndics, les sieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 juin 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des SAM LE PRET, MONALOC, MIT et des sociétés GIF et AIDA, a prorogé jusqu'au 13 décembre

1996 le délai imparti aux syndics, les sieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 juin 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. LANTONNOIS HOTELLERIE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 juin 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire des cessations des paiements d'Alain POTEL et de la S.C.S. POTEL & Cie, a prorogé jusqu'au 16 décembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances des cessations des paiements précitées.

Monaco, le 14 juin 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MOFAN, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à M. Jean-Paul TOURNIER, les 3.239 paires de chaussures de sport de marque ADIDAS objet de la requête, pour le prix de 58.593,51 F, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 14 juin 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SOCIETE GENERALE  
BANK & TRUST (MONACO)”**

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 12 avril 1996 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION  
SIEGE - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**  
*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.***Objet*

La société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- \* Toutes opérations de banque à savoir :
  - recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts,
  - consentir des crédits sous des formes quelconques,
  - prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie,
  - mettre à disposition et gérer tous moyens de paiement,
  - effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat.
- \* Toutes opérations connexes aux opérations bancaires telles que :
  - les opérations de change,
  - les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
  - le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers,
  - le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
  - le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions,
  - les opérations de location simple de biens mobiliers et immobiliers.
- \* Toutes prises de participation dans des entreprises existantes ou en création.
- \* La société peut également à titre habituel, et dans les conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire ou encore lorsqu'elles ont été autorisées par le Comité des Etablissements de Crédit, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus qui résultent de plein droit de son agrément.
- \* Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.



## ART. 3

*Dénomination*

La dénomination de la société est "SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)".

## ART. 4.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de francs, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 50.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

*b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*1) *Généralités :*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) *Régime des cessions et transmissions d'actions :*

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust" ou autre technique équivalente, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) *Procédure :*

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de

vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. En cas d'agrément, le cédant dispose d'un délai de trente jours pour céder, faute de quoi l'agrément serait caduc.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Conseil d'Administration ou le collège arbitral, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cessions.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en consé-

quence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

###### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

##### Art. 14.

###### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présentes ou représentées pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Les personnes (administrateurs ou non) participant à une réunion du Conseil d'Administration sont tenues à une obligation de discrétion quant aux informations qui leur sont communiquées et qui ne sont pas du domaine public.

## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut désigner un Comité exécutif dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés salariés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales. Il peut également conférer à l'un de ses membres ou à un salarié le titre de Directeur Général.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## Art. 20.

*Commissaires aux comptes*

Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours

d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de

la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### TITRE VI

##### *COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

#### ART. 30.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

#### ART. 31.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

##### *Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION*

#### ART. 33

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 12 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

*Le Fondateur.*



Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SOCIETE GENERALE  
BANK & TRUST (MONACO)”**

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 50.000.000 F  
13-14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

Le 20 juin 1996, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)”, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 12 avril 1996, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 12 juin 1996.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 12 juin 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 12 juin 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
“FRYE & BELOVIC**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 9 avril 1996, il a été constitué entre :

1°) M. Oscar FRYE, Conseil en Import-Export, domicilié à Monaco, 20, boulevard de Suisse.

2°) M. Alexander BELOVIC, Commerçant, domicilié à Monaco, 27, avenue Princesse Grace.

Une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un salon de thé, café, bar, restaurant, PMU, animation musicale, discothèque. Vente à titre accessoire, d'objets promotionnels et décoratifs liés à l'activité principale.

Etant précisé que l'activité salon de thé n'est pas encore autorisée, la demande étant en cours d'instruction près la Mairie de Monaco.

La durée de la société est de 99 ans.

Le siège social est à Monaco, 4, avenue de la Madone, Le Métropole.

La raison et la signature sociales sont : “FRYE & BELOVIC S.N.C.”.

La dénomination commerciale est : “S.N.C. ROXY”.

Le capital social est fixé à 300.000 F, divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 300, libérées en espèces par les associés et attribuées à chacun d'eux en fonction de leur apport, savoir :

– à concurrence de 90 parts à M. Oscar FRYE ;

– et à concurrence de 210 parts à M. Alexander BELOVIC.

Sous l'article 12 des statuts il a été précisé que les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés qui devront agir ensemble pour tout ce qui concerne les actes de gestion extraordinaire, en ce compris la gestion des comptes bancaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE  
DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO les 15 et 20 décembre 1995 réitéré le 4 juin 1996, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LAGIER, veuve NICOLET, demeurant alors à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent et M<sup>me</sup> Sandrine BERTHIER, épouse BESSE, demeurant à Menton, Résidence Eden Val, Route de Gorbio ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1996, la gérance libre concernant un fonds de commerce sis à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO les 15 et 20 décembre 1995, réitéré le 4 juin 1996 M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LAGIER, veuve NICOLET, demeurant alors 1, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo a donné en gérance libre à M. Giuseppe GRASSO, demeurant à Vintimille (Italie), 46 Via Tenda, pour une durée de trois années, un

fonds de commerce de : vins débouchés, capsulés ou en vrac, alcools et liqueurs et vente d'articles d'emballage personnalisés (seuls ou garnis de produits) - (annexe vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons hygiéniques, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladière) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile) exploité dans des locaux sis à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 11.000,00 F.

M. GRASSO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, Notaire à Monaco le 29 février 1996, réitéré le 7 juin 1996, M<sup>me</sup> Ingrid De BRUYN, Commerçante, domiciliée à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums, a vendu à la S.C.S. dénommée BENISAAD et Cie, dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, Le Millefiori, un fonds de commerce de dépôt de pressing, retouches et vente de produits et accessoires se rapportant à ladite activité (sans outillage), sis à Monte-Carlo, Le Millefiori, 1, rue des Genêts.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE**

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Joseph BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, à M. Léon FAURE, demeurant 33, boulevard Rainier III à Monaco, concernant le fonds de commerce de "Denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées et à titre précaire et révocable, vente de pain, et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viande de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine", exploité dans des locaux sis à Monaco, 33, boulevard Rainier III, sous l'enseigne "Au bon marché" pour une durée venant à expiration le 19 juin 1996 a été renouvelée pour une durée maximale de six mois suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, les 7 et 10 juin 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 13 mars 1996 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu

par ledit notaire le 5 juin 1996, M. Hans VAN DER SPEK et M<sup>me</sup> Joséphina BIJK, son épouse, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Sergio COSTA, demeurant 33, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de snack-bar, etc ..., exploité sous le nom de "ARISTON", 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mars 1996, réitéré par acte du même notaire du 3 juin 1996, la société anonyme suisse "FORSETI DISTRIBUTION S.A.", ayant son siège à Genève (Suisse), 1, Carrefour de Rive, a cédé, à M. Ettore GHILARDI, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1996, réitéré le 3 juin 1996, M<sup>me</sup> Marie-Claude CONTE, épouse de M. Jean-Louis CODACCIONI, demeurant 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. PANNARD et Cie", avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 juin 1996 par le notaire soussigné, M. Franco BRAGUZZI, demeurant 38, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif "S.N.C. DE VINCENZO & LUPOLI", ayant son siège Galerie Commerciale du "METROPOLE", 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo sous le nom de "BRIOCHERIE ROYALE", dans la Galerie Commerciale du "METROPOLE", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"AL.BER.TI. S.A.M."** (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1996.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 septembre 1995 et 9 janvier 1996, par M<sup>r</sup> Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME- DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

#### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "AL.BER.TI. S.A.M."

#### ART. 2.

#### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

Démolition, terrassement, soutènements et fondations spéciales,

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, financières ou immobilières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Apports*I. - APPORT EN NUMÉRAIRE.

Il sera apporté à la société la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000 F) en numéraire.

Les actions représentatives de cet apport devront être intégralement souscrites et libérées lors de la constitution définitive de la société.

II. - APPORT EN NATURE.

M. ALBERTI fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments de fonds de commerce dont la désignation suit :

A. Description de l'apport en nature.

Les éléments ci-après précisés du fonds de commerce d'entreprise de démolition et de terrassement, qu'il exploite et fait valoir n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

en vertu d'une autorisation renouvelée en dernière date par S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 23 septembre 1993 avec effet jusqu'au 16 septembre 1996.

Et pour l'exploitation duquel il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 87 P 4436, savoir :

1°) Le nom commercial ou enseigne "AL.BER.TI. ENTREPRISE".

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés.

3°) Les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation dont le détail figure en annexe des présentes.

Lesdits éléments évalués à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000 F).

B. Enonciation des baux.

M. ALBERTI est titulaire :

a) d'un bail à usage exclusif "de simple bureau, pour l'activité administrative du preneur", consenti par la S.A.M. PASTOR, ayant son siège anciennement 45, avenue de Grande-Bretagne et actuellement 7, rue du Gabian à Monaco, suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 18 juin 1991, enregistré à Monaco, le 25 juin 1991, Bordereau 113, n° 9, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, renouvelable par tacite reconduction pour même durée, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance et moyennant un loyer annuel de CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE FRANCS CINQ CENTIMES hors taxes (168.634,05 F) payable par trimestres anticipés, indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture et porté actuellement à CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE FRANCS TRENTE DEUX CENTIMES hors taxes (185.634,32 F).

Ce bail porte sur un local à usage de simple bureau, portant le n° TROIS, sis au sixième étage du Bloc A, de l'immeuble dénommé GILDO PASTOR CENTER, 7, rue du Gabian à Monaco,

b) d'un bail à usage exclusif "de simple bureau pour l'activité administrative du preneur" consenti conjointement à M. ALBERTI et M<sup>me</sup> Micheline TIBERTI épouse BERETTA, par la S.A.M. PASTOR, susdénommée, suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 28 septembre 1993, enregistré à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1993, Bordereau 173, n° 16, pour une durée de trente six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993, renouvelable par tacite reconduction pour même durée, à défaut de dénonciation par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance et moyennant un loyer annuel de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS (172.280 F), hors taxes, payable par trimestres anticipés, indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture, inchangé à ce jour.

Ce bail porte sur un local à usage de simple bureau, portant le n° DEUX, situé au sixième étage du Bloc A de l'immeuble dénommé GILDO PASTOR CENTER, 7, rue Gabian, à Monaco,

c) d'une lettre adressée par la "S.A.M. PASTOR", le 31 août 1995, il résulte notamment ce qui suit littéralement transcrit :

"Par acte sous seings privés établi en date à Monaco du 18 juin 1991, pour le local n° 3 situé au 6<sup>ème</sup> étage et du 28 septembre 1993, pour le local n° 2 situé au même étage ; la S.A.M. PASTOR a conféré à l'entreprise AL.BER.TI. et pour le local n° 2 conjointement et solidairement avec M<sup>me</sup> BERETTA, des baux à loyer à usage exclusif de bureaux et ce, pour des périodes de trois années renouvelables par tacite reconduction.

“Nous vous confirmons par la présente, notre accord sur le fait que ladite entreprise soit transformée en Société Anonyme Monégasque, et qu'elle devienne en conséquence titulaire desdits baux. Par la même nous vous informons que dès obtention des autorisations administratives nécessaires à cette constitution, nous procéderons à l'établissement des avenants prenant acte de cette modification”.

d) d'une lettre adressée par M<sup>me</sup> Micheline BERETTA à M. ALBERTI, le 11 septembre 1995, il résulte notamment ce qui suit littéralement transcrit :

“Pour le cas où la Société Anonyme Monégasque que vous proposez de constituer serait autorisée, je vous confirme mon accord pour que le bail portant sur le local à usage de bureaux n° 2 sis 6<sup>me</sup> étage, bloc A du Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, à Monaco, dont nous bénéficions conjointement, soit dès lors, établi au profit de ladite société et de moi-même”.

C. Origine de propriété.

Le fonds de commerce, dont les éléments sont présentement apportés, appartient à M. Ange ALBERTI, apporteur, pour l'avoir créé lui-même en vertu de l'autorisation ministérielle délivrée le 21 mai 1984.

D. Charges et conditions de l'apport en nature.

Cet apport est effectué par M. Ange ALBERTI sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour toutes les charges relatives aux biens apportés.

4°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les biens apportés.

5°) Elle fera son affaire personnelle de la location des locaux dans lesquels ledit fonds sera exploité et supportera, en conséquence, sans aucun recours contre l'apporteur, toutes les charges qui pourront résulter de la prise à bail desdits locaux.

E. Déclarations.

M. ALBERTI déclare :

– que le fonds de commerce dont dépendent les éléments apportés est libre de tout privilège ou nantissement,

– et que, d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés.

F. Récapitulation et rémunération des apports.

Les apports effectués à la société consistent en :

a) Un apport en numéraire de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000 F) qui sera intégralement libéré à la souscription.

Cet apport sera rémunéré par la création de MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE DEUX CENT CINQUANTE.

b) Un apport en nature des biens sus-désignés, effectué par M. ALBERTI, évalué à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et qui sera rémunéré par la création et l'attribution à M. ALBERTI de MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN à DEUX MILLE CINQ CENT.

Ces actions, représentatives d'apports en nature, ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F) divisé en DEUXMILLECINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à DEUX MILLE CINQ CENTS, savoir :

– MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions numérotées de UN à MILLE DEUX CENT CINQUANTE à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ci .....	1.250
– MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions numérotées de MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN à DEUX MILLE CINQ CENT entièrement libérées et attribuées à M. ALBERTI, en rémunération de son apport en nature	
– sus-désigné, ci .....	1.250
<b>TOTAL</b> égal au nombre d'actions composant le capital social ci .....	2.500

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expert-

tise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

#### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux béné-

fices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

##### ART. 11.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 12.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets

de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### ART. 14.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau

##### ART. 16.

##### *Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

### TITRE VI

#### ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

##### ART. 17.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.



## ART. 18.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 19.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 20.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 24 avril 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“AL.BER.TI. S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “AL.BER.TI. S.A.M.”, au capital de 2.500.000 F et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

M. Ange ALBERTI, entrepreneur de Travaux Publics, domicilié et demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société “AL.BER.TI. S.A.M.” des éléments du fonds de commerce d'entreprise de démolition et de terrassement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“AL.BER.TI. S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “AL.BER.TI. S.A.M.”, au capital de 2.500.000 F et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 19 septembre 1995 et 9 janvier 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 avril 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 avril 1996.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 24 avril 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 avril 1996).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 13 juin 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 juin 1996),

ont été déposées le 21 juin 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
“S.C.S. CARMIGNAC & Cie”**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 janvier 1996, réitéré par acte du même notaire du 12 juin 1996 :

I. - M. Dominique CARMIGNAC, administrateur de société, domicilié 5, Square Claude Barres, à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), a cédé,

à M. Georg BERNARD, Directeur de société, domicilié 113, boulevard de la Croisette, à Cannes (Alpes-Maritimes),

la totalité de ses droits sociaux, soit 60 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 60 inclus, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. CARMIGNAC & Cie”, ayant son siège “Le Montaigne”, n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M. BERNARD comme associé commandité et la société anonyme française "GARAGE PLAZA INTERNATIONAL", ayant son siège 12, avenue de Verdun, à Nice (Alpes-Maritimes) comme associée commanditaire.

La raison sociale devient "S.C.S. BERNARD & Cie" et la dénomination commerciale demeure "PLAZA INTERNATIONAL".

La société sera gérée par M. BERNARD, seul associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus, tels que prévus aux statuts sociaux.

II. - En outre, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

"ARTICLE 2"

"Objet"

"La société a pour objet :

"L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de location de voitures de grande remise (six véhicules),

"et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signe : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MOTECH S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 mars 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MOTECH S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE CENT FRANCS (4.146.100 F) pour le porter ainsi de SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (7.750.000 F) à ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT FRANCS (11.896.100 F) par émission au pair de QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UNE (41.461) actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, souscrites par trois personnes morales et une personne physique. Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription. Elles devront être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1996, publié au "Journal de Monaco" le 17 mai 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 mai 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 juin 1996.

IV. - Par acte dressé également le 5 juin 1996 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques à leur droit souscription, telle qu'elle résulte des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

- Déclaré :

Que les QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UNE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1996, ont été entièrement souscrites par une personne physique et trois personnes morales ;

et qu'il a été versé, par les souscripteurs au compte capital social :

\* par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'une personne morale détient sur la société, la somme de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS FRANCS ;

\* par prélèvement sur le compte courant créditeur :

- d'une personne physique, la somme de CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS ;

– d'une personne morale, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS ;

– d'une personne morale, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

– d'une personne morale, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte au 30 mai 1996 établi par le Président-délégué de la société, certifié par MM. Roland MELAN et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la société, le 3 juin 1996 et qui est demeuré joint et annexé audit acte ;

\* par versement en espèces :

– d'une personne morale, la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENTS FRANCS ;

– d'une personne morale, la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENTS FRANCS.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 5 juin 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 5 juin 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UNE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZEMILLE CENT FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZEMILLE CENT FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZEMILLE

CENT FRANCS (11.896.100 F). Il est divisé en CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UNE (118.961) actions de CENT FRANCS (100) chacune, de valeur nominale, numérotées de UN (1) à CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN (118.961), intégralement libérées.

“Les actions numérotées de UN (1) à CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) ont été attribuées à M. JONES, en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

“Les actions numérotées de CINQUANTE CINQ MILLE UN (55.001) à CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN (118.961) représentent les apports en numéraire”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 juin 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juin 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 juin 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

Signé : H. REY.

#### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### “JEAN-LUC HEROUARD ET CIE”

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 février 1996, enregistré à Monaco, le 12 avril 1996, les associés de la S.C.S. “JEAN-LUC HEROUARD ET CIE”, au capital de 50.000,00 F, avec siège social à Monaco, 4, rue des Roses, ont décidé d'apporter à l'article 2 des statuts les modifications suivantes :

#### “ARTICLE 2”

#### “Objet”

“La société a pour objet :

“traiteur, exploitation d'un laboratoire de fabrication de pizzas et de plats cuisinés ; vente de boissons hygiéniques, bières, champagne ; ventes à emporter et livrai-

sons à domicile de produits en tous genres destinés aux entreprises et aux particuliers ;

“l'achat et la vente en gros de tous produits alimentaires entrant dans la préparation de pizzas et plats cuisinés, ainsi que tous articles d'emballage nécessaires à une livraison ;

“dans le cadre de la concession de franchise à l'enseigne “FRENCH MIKADO'S” ou “MIKADO'S”, l'achat et la vente en gros d'articles et gadgets publicitaires, ainsi que la réalisation de supports publicitaires, la fourniture de vêtements professionnels, l'installation de fours, appareillages et agencements permettant la réalisation de l'activité ci-dessus”.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 14 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

*Le Gérant.*

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**“CHARLTON & BATT SNC”**

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une délibération prise au siège social de la société, 6, avenue des Citronniers à Monaco, les associés de la SNC CHARLTON & BATT dont la dénomination commerciale est DCA SYSTEMS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 1996, et ont décidé :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 14 juin 1996.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société conformément à l'article 30 des statuts, M. Antoine AWAD demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société qui devront être achevés dans un délai de six mois à compter du 10 juin 1996.

c) De donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1996 à l'effet d'en effectuer toutes les formalités administratives.

L'expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

**ASSOCIATIONS**

**“ASSOCIATION MONEGASQUE  
 DES ANCIENS ELEVES  
 DE L'ECOLE  
 DES HAUTES ETUDES  
 COMMERCIALES”**  
 en abrégé  
**“GROUPE H.E.C. MONACO”**

Nouvelle adresse du siège social de l'association :

– Cabinet de M. Claude PALMERO, Expert-Comptable,  
 1, rue Ténac - MC 98000 MONACO.

**“LA PREVENTION ROUTIERE  
 MONEGASQUE”**

“L'association a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures et d'encourager toutes initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière, afin d'accroître par tous les moyens la sécurité des usagers”.

– Le siège social est situé au :

23, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MC 98000 MONACO.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.178,98 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.803,34 F
Azur Sécurité C et D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.956,34 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.782,01 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.297,09
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.357,05 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.353,92 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.282,08 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.846,93 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.080,20 F
Paribas Monaco Oblifanc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.988,09 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.978,84 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.116.608,73 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.764,02 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.040.012 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.751.867 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.311.83
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.055,92 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.560.930 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juin 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.435.239,52 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juin 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.857,12 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---